

HÔTEL DE VILLE  
BP 147 38603 Fontaine cedex  
04 76 28 75 75  
mairie@ville-fontaine.fr  
ville-fontaine.fr

**ISÈRE**  
**Services techniques**  
**VK/AB**

## **ARRÊTÉ**

**Objet : Portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot (espace public concentrant une quantité importante de mégots mal jetés - hors cendrier ou poubelle) dans les espaces publics**

**Le Maire de FONTAINE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2214-3,

**VU** le Code de procédure pénale,

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article R. 3512-2,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 19,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

**VU** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**VU** le règlement sanitaire de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 26 janvier 2016,

**VU** le règlement sanitaire du Département de l'Isère modifié par l'arrêté n°85-5950 du 28 novembre 1985,

**VU** la délibération de la Ville de Fontaine n°16122024\_15\_DEL du 16 décembre 2024 portant approbation d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

**CONSIDÉRANT** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**CONSIDÉRANT** le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

**ARRÊTE :**

## **Article 1 :**

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

## **Article 2 :**

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public devront régulièrement ramasser et jeter dans les exutoires appropriés les déchets, de quelque nature qu'ils soient (filtres composés en tout ou en partie de plastique et de produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac, mégots, etc).

Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

## **Article 3 :**

En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 2 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontaine.

Il sera transmis en préfecture de l'Isère.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 :**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Fontaine est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'éco-organisme ALCOME,
  - au service de Police Municipale de la Ville de Fontaine,
- chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Fait à FONTAINE, le 18/12/2025**